

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle Nº2014 - 096

Pétitionnaire : Monsieur Fabrice Nativo - France télévisions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : domaine municipal de Pastré, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16:

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 19 mai 2014 par la société France télévisions représentée par Monsieur Fabrice Nativo, régisseur général pour des prises de vues dans le domaine municipal de Pastré, le 28 mai 2014, en vue de réaliser des séquences de la série télévisée intitulée « Plus belle la vie » diffusée sur France 3;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

La société France télévisions représentée par Monsieur Fabrice Nativo, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues dans le domaine municipal de Pastré, le 28 mai 2014, en vue de réaliser des séquences de la série télévisée intitulée « Plus belle la vie » diffusée sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel;
- le pétitionnaire devra veiller à ce qu'aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel ne soit effectué sur la végétation ;
- les prises de vues devront être réalisées sans utiliser de générateur électrique, projecteur, ni matériel de machinerie;
- le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
- 5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
- 6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
- 7. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 8. le pétitionnaire devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
- 9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calangues :
- 10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 11. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 12. le pétitionnaire devra fournir une copie des épisodes sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
- 13. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société France Télévisions.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 28 mai 2014 de 11h à 19h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France Télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 mai 2014,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

200

Copie : - la ville de Marseille

- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.